

Examen national d'aptitude
pour l'accès à l'emploi de secrétaire général des chambres de métiers et de l'artisanat

Session d'automne 2022

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ N°2

Mercredi 14 septembre
09h00 - 12H00

Durée : trois heures ; coefficient 3

Article 9 – Annexe III du statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat :
(Avis CPN 52 du 4 juillet 2018 - au JORF 13 septembre 2018) Épreuve 2: une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un établissement public ou une collectivité territoriale (durée: trois heures; coefficient 3).

SUJET

A l'aide du dossier ci-joint et de vos connaissances, vous rédigerez une note de synthèse portant sur les possibilités réelles d'incitation à l'achat de biens et de services français par un établissement public ou une collectivité territoriale depuis la loi AGECE.

Liste des documents (8 documents, 19 pages)

Document n°1 : Extrait de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. (1 page)

Document n°2 : Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du emploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
(3 pages)

Document n°3 : L'article R2152-7 du Code de la commande publique.
(1 page)

Document n°4 : Extrait de la notice explicative du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du emploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Version actualisée au 1^{er} janvier 2022.
(4 pages)

Document n°5 : Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective. Question écrite N° 14763 de M. Hervé Maurey, publiée dans le JO Sénat du 12/03/2020.
(2 pages)

Document n°6 : La lutte contre le gaspillage et la loi anti-gaspillage et économie circulaire. Article CMS Francis Lefebvre avocats publié le 5/02/2021.
(4 pages)

Document n°7 : La commande publique et l'économie circulaire : une ambition « dès que cela est possible ». Article d'Éric SPITZ, avocat, 3 juin 2021.
(2 pages)

Document n°8 : Retombées des achats publics via la fiscalité. Extrait de la mission parlementaire « Pour une commande publique sociale et environnementale », 20 octobre 2021. Etat des lieux et préconisations ». Auteur(s) : Nadège Havet, sénatrice du Finistère, Sophie Beaudouin-Hubière, députée de la 1^{ère} circonscription de la Haute-Vienne.
(2 pages)

doc. 1 conditions que celles fixées pour l'Etat au 7° de l'article L. 3212-2 du présent code. »

Article 54

Après l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-4-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-4-4.-Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. »

Article 55

A compter du 1er janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.

Article 56

Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-5 ainsi rédigé:

« Art. L. 2172-5.-Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. »

Article 57

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

Article 58

- I. - A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.
- II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.
- III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits.

Article 59

Au second alinéa de l'article L. 228-4 du code de l'environnement, après le mot: « matériaux», sont insérés les mots : « de réemploi ou ».

Article 60

Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 2172-6.-Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »



Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

0 Dernière mise à jour des données de ce texte : 11 mars 2021

NOR : TRED2023831D

JORF n°0059 du 10 mars 2021

Version en vigueur au 13 septembre 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2196-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1er du titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 58 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète:

Article 1

La liste et les proportions minimales des produits ou catégories de produits acquis par l'Etat et par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de marchés de fournitures devant être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, sont fixées en annexe du présent décret.

Article 2

Les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile.

Article 3

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements déclarent, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe. Les modalités de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 4

Au plus tard le 31 décembre 2022, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie établissent le bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent décret au regard de leur impact sur l'environnement, sur l'évolution des pratiques des acheteurs et des fournisseurs en matière de commande publique et sur la situation économique des différentes filières productrices des biens mentionnés en annexe. Ce bilan est transmis au Parlement et rendu public. Prenant en compte ces différents impacts et l'objectif de transition vers une économie circulaire mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ce bilan analyse l'opportunité d'une évolution de la liste des produits ou des catégories de produits et des proportions minimales fixés en annexe du présent décret.

Article 5

Pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel

à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date de publication du présent décret sont exclus du décompte de la dépense calculée en application de l'article 2.

Article 6

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministr déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS ET CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACHAT DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	1800000-9 1810000-0 1923100-4 1900000-6 3950000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10
3	22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0
4	30000000-9 30231100-8 30213100-6 30213300-8 30237200-1	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels Terminaux informatiques Ordinateurs portables Ordinateur de bureau Accessoires informatiques	20	20
5	30120000-6 30125000-1	Photocopieurs et matériel d'impression offset Pièces et accessoires de photocopieurs	20	20
6	30125100-2 30192113-6	Cartouches de toner Cartouches d'encre	20	20
7	30192000-1	Fournitures de bureau	20	0
8	30197630-1 30197643-5	Papier d'impression Papier pour photocopie	40	

9	32250000-0	Téléphones mobiles, Téléphones fixes	20	20
10	34000000-7 34100000-8 34210000-2 34370000-1	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport Véhicules à moteur Carrosseries de véhicules Sièges pour véhicules à moteur	20	0
11	34430000-0	Bicyclettes (lé compris électriques et autres de la amille cycle)	20	
12	37300000-1	Jeux, jouets	20	5
13	39110000-6 39120000-9	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes Tables, armoires, bureaux et bibliothèques	20	20
14	34928400-2	Mobilier urbain	20	5
15	39221110-1 39225700-2	Vaisselle Bouteilles, bocaux et flacons	20	
16	39700000-9	Appareils ménagers	20	20
17	44211000-2 44211100-3	Bâtiments préfabriqués Bâtiments modulaires préfabriqués	20	20

Fait le 9 mars 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Agnès Pannier-Runacher

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable,
Olivia Gregoire



Code de la commande publique

Version en vigueur au 12 septembre 2022

Partie réglementaire (Articles R,2100-1 à D3381-5)

DEUXIEME PARTIE: MARCHÉS PUBLICS (Articles R2100-1 à R2691-1)

Livre Ier: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles R2100-1 à R2197-25)

Titre V: PHASE D'OFFRE (Articles R2151-1 à R2153-5)

Chapitre II : EXAMEN DES OFFRES (Articles R2152-1 à R2152-13)

Section 3 : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (Articles R2152-6 à R2152-12)

Sous-section 1 : Choix des critères d'attribution (Articles R2152-6 à R2152-8)

Article R2152-6

Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.

Article R2152-7

Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Article R2152-8

Création Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.

En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2152-7.

L'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) introduit une **obligation nouvelle pour les acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements. Les établissements publics (EPA ou EPIC) sont exclus du périmètre.**

Les acheteurs publics doivent désormais acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées selon des proportions fixées par type de produits (entre 20% et 40%). Cette obligation a été précisée par le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées².

Cette obligation s'apprécie sur le **volume annuel total de la dépense HT** relative aux biens décrits dans l'annexe, dès le premier euro et avec un suivi des dépenses. (Cf. partie 5. Déclaration, suivi et évaluation)

La liste de produits (ou catégories de produits) inscrite en annexe du décret a été élaborée en tenant compte des études de l'ADEME sur le réemploi et la réutilisation³, ainsi que des retours d'expériences des filières professionnelles et experts du terrain.

La fixation de taux par produit ou catégorie de produits, dans une **fourchette comprise entre 20 et 40 %**, a été réalisée en tenant compte, d'une part, de l'état- partiel - des connaissances sur les gisements de produits et, d'autre part, des retours d'expériences des acteurs économiques et institutionnels, mais aussi en cohérence avec la volonté du législateur d'inscrire des objectifs ambitieux, à même de favoriser le déploiement d'une commande publique« circulaire»>>.

Le choix a été fait **d'identifier les produits et catégories de produits au moyen des codes CPV**, système européen de classification pour les marchés publics, qui constitue la seule nomenclature officielle existante.

La présente notice a pour vocation de faciliter de la manière la plus opérationnelle et pratique possible, l'appropriation de cette nouvelle mesure par les acheteurs publics.

1. Définition des notions de « réemploi », « réutilisation », « recyclage »

L'article 1er du décret cible les biens issus du **réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.**

Réemploi : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »

Exemples : mobilier de bureau (dont certaines entreprises font de leur récupération et collectent leur cœur de métier), vêtements de seconde main, matériels informatiques d'occasion, etc.

Réutilisation: « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ».

La réutilisation fait appel au processus défini comme « une préparation en vue de la réutilisation; c'est à dire toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. »

Exemples: téléphones reconditionnés, cartouches remanufacturées, équipements ménagers réparés, etc.

¹ Les produits intégrant des matières recyclées sont à considérer comme tels, quelle que soit la part de matières recyclées qu'ils contiennent

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546>

³ ADEME - Panorama de la deuxième vie des produits en France Réemploi et réutilisation, novembre 2017.

Au-delà de ces définitions juridiques, s'agissant du réemploi ou de la réutilisation, on peut aussi évoquer les notions de marché de seconde main ou de seconde vie, de marché d'occasion, de reconditionnement ou de remanufacturage, sans exclusion d'autres vocables qui pourraient apparaître au fil des évolutions technologiques, juridiques, économiques.

« Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »

Exemples : véhicules contenant des matériaux recyclés, matériels informatiques, bureautiques ou de reprographie comportant des matières recyclées, papier recyclé, etc.

Les produits intégrant des matières recyclées sont à considérer comme tels, quelle que soit la part de matières recyclées qu'ils contiennent.⁴

2. Champ des achats concernés par l'obligation

Les **achats de fournitures** sont les seuls concernés par le texte. Sont donc exclus de l'obligation les achats de travaux et les achats de services.

Pour 2021, sont concernées uniquement les dépenses relatives aux **achats** de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir du 10 mars 2021. A partir de 2022, toutes les dépenses doivent être comptabilisées.

A noter que l'article 58 II de la loi AGEC prévoit qu'en « cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à cette obligation. »

A PROPOS DE LA LOCATION ET DU REDEPLOIEMENT

Les achats de location ne relèvent pas du périmètre de la mesure, la loi ayant visé les seules acquisitions. De manière volontaire, ceux-ci peuvent comprendre des critères liés à l'économie circulaire.

De même, les opérations de redéploiement internes de matériels, par exemple informatiques, qui consistent à redistribuer d'un service à l'autre des matériels déjà acquis et utilisés sont exclues du périmètre de la mesure car elles ne constituent pas de l'achat public.

⁴ A l'exception du papier recyclé que [l'article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) définit comme « un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ».

A PROPOS DES CODES CPV ET DES OBLIGATIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 58

La nomenclature CPV recense quelques 9400 références, avec pour but de standardiser les références utilisées pour décrire l'objet d'un marché⁶. Les codes CPV ont vocation à faciliter l'identification des produits concernés par l'obligation de l'article 58 de la loi AGECE.

En application de l'article 2 du décret, l'obligation faite aux acheteurs porte sur chacune des lignes numérotées de 1 à 17 du tableau présent en annexe du décret et reproduit ci-dessus.

Chacune des lignes correspond à un ou plusieurs codes CPV. L'acheteur répond à ses obligations si les proportions minimales indiquées dans les deux dernières colonnes du tableau sont atteintes globalement à l'échelle de la ligne, sans qu'il soit nécessaire que ces proportions minimales soient atteintes pour chaque code CPV.

Les proportions minimales indiquées dans chacune des colonnes s'appliquent au montant annuel total des achats H.T des produits désignés au sein de chaque ligne, rapporté au volume total de produits achetés de cette même ligne

Dans le cas où un produit pourrait relever de plusieurs lignes CPV (certaines fournitures de bureau pourraient relever de la ligne 4 ou 7, par exemple), une ligne CPV unique devra être identifiée, par l'acheteur, lors de sa déclaration annuelle de dépenses.

3. Principes d'application de l'obligation et effets induits

Afin d'atteindre les obligations fixées pour chaque catégorie de produits, les acheteurs doivent tenir compte des principes suivants :

- o Dans le tableau en annexe du décret, pour une ligne donnée, l'avant-dernière colonne (% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées) présente la proportion minimale d'achat à respecter applicable dans sa globalité. La dernière colonne (dont % issu du réemploi ou de la réutilisation) est un sous-objectif à respecter au sein de cette obligation globale.

Exemple : pour le mobilier urbain, il faut comprendre que sur 1000 € de mobilier urbain acquis sur l'année, au moins 200 € de produits achetés (soit 20 % du montant annuel total des dépenses de la ligne) doivent être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Dans ces 200 €, au moins 50 € (soit 5 % du montant annuel total des dépenses de la ligne) doivent être consacrés à des produits réemployés/ réutilisés.

- o Pour certaines lignes de produits (lignes 1,4,5,6,11,13,16,17), le pourcentage est identique pour les deux dernières colonnes. Dans ce cas, le respect de l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation fixée dans la dernière colonne permet à l'acheteur de respecter les obligations de l'avant-dernière colonne. Ainsi, lorsque le pourcentage est identique dans les deux colonnes, il faut comprendre que la priorité est donnée au réemploi et à la réutilisation.
- o Pour une ligne donnée, les obligations relatives à l'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation s'entendent comme un minimum à atteindre.

Exemple : l'obligation relative à la vaisselle, aux bouteilles, bocaux, flacons porte sur un objectif de 20 % de vaisselle, bouteilles, bocaux, flacons issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des

⁶Règlement n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) no 2195/200 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)

matériaux recyclés DONT au moins 10 % de vaisselle, bouteilles, bocaux, flacons issus du réemploi ou de la réutilisation.

- o Les objectifs sont à considérer en proportion de la dépense totale hors taxes effectuée par an sur chaque ligne de produits. La détermination des proportions minimales à respecter ne se fait pas sur le montant des marchés conclus, mais sur le montant des achats effectifs des produits concernés dans l'année civile examinée. Les textes imposent en effet de prendre en considération la dépense réelle qui peut être différente du montant des marchés.

Exemple : sur une dépense annuelle de 10 000 € d'équipements de téléphonie mobile, 2000 € (soit 20%) devront correspondre à l'acquisition de téléphones issus du réemploi ou de la réutilisation, comme par exemple des téléphones reconditionnés.

- o Les taux indiqués constituent un seuil minimum qui peut être dépassé sans faire obstacle aux dispositions prévues.

Exemple: pour l'achat de papier d'impression, nombre d'administrations acquièrent déjà 100% de papier recyclé. Il va de soi que cette pratique n'est pas remise en cause par le présent décret.

La mise en œuvre des dispositions du décret pourra présenter un **double avantage pour les acheteurs publics** : d'une part, la prise en compte effective des grands principes soutenant l'économie circulaire et, d'autre part, la réalisation d'une économie budgétaire liée à ce type d'achat.

4. Prise en compte des objectifs dans les marchés publics

Pour intégrer les obligations issues de l'article 58 de la loi AGEC dans ses pratiques d'achat, l'acheteur public dispose à ce jour de nombreux outils juridiques, détaillés ci-dessous, qui devront être utilisés dans le respect des règles de la commande publique. Etant donné le caractère annuel de l'obligation d'achat de biens réemployés, réutilisés, recyclés, il est indispensable d'y **travailler largement en amont** pour ne pas se trouver contraint par les échéances de l'achat.

Il est recommandé d'identifier et cartographier les achats afin de pouvoir identifier les leviers d'actions possibles et faciliter le respect des obligations.

Dès la définition de son besoin, l'acheteur devra s'interroger sur l'opportunité de prévoir, le cas échéant, une proportion de biens acquis de seconde vie ou comportant des matières recyclées. Il conviendra, en particulier, d'effectuer le **sourcing nécessaire** afin d'évaluer le potentiel d'offre pouvant satisfaire la demande.

Ce nouveau dispositif est également un **levier de développement économique pour le tissu des TPE-PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire**, dont les difficultés d'accès aux marchés publics doivent être prises en compte⁷.

S'il souhaite être accompagné dans ses travaux, l'acheteur pourra également s'appuyer sur les **différents réseaux d'acheteurs publics régionaux existants**, ainsi que sur la plateforme nationale d'information et d'échange dédiée aux achats publics durables⁸.

4.1 S'informer sur les pratiques et interroger le marché

Consacré par le code de la commande publique, le « sourcing »⁹ est une pratique par laquelle **l'acheteur acquiert la connaissance du secteur économique dans lequel se situe son achat**. Il peut diffuser en amont ses besoins sur l'ensemble des produits concernés, faire connaître son intention de consulter des entreprises.

⁷ Guide DAJ OCEP [accès des TPE-PME à la commande publique](#)

⁸ www.rapidd.developpement-durable.gouv.fr

⁹ Article R 2111-1 du code de la commande publ

doc. 5

Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective

15e législature

Question écrite n° 14763 de M. Hervé Maurey (Eure - UC)

publiée dans le JO Sénat du 12/03/2020 - page 1221

M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés pour les services communaux de la restauration collective de s'approvisionner par des filières locales.

Dans son rapport annuel 2020, la Cour des comptes souligne que, malgré les différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, l'approvisionnement local des restaurants collectifs communaux est toujours difficile.

Les règles de commande publique permettent la prise en compte de critères relatifs aux modalités de distribution. Ainsi, l'approvisionnement en circuit court peut être valorisé depuis 2011 et le coût du cycle de vie depuis 2016. Toutefois, comme le précise la Cour des comptes « malgré leur apparente proximité, ces notions ne sont pas synonymes d'approvisionnement local ». Elle ajoute que « ces dispositifs ne permettent pas d'introduire des critères de sélection fondés sur l'implantation géographique des candidats ».

Les collectivités locales pour favoriser l'approvisionnement local tentent d'adapter leurs marchés en fonction des acteurs locaux. Elles sont ainsi contraintes à découper et à multiplier les marchés et les lots pour s'adapter aux petits acteurs. De l'autre côté, comme le relève la Cour des comptes, « la candidature à l'attribution d'un marché public peut se révéler complexe pour [les producteurs] et les besoins de la restauration potentiellement trop ponctuels, insuffisants en volume ou décalés par rapport à la saison de production ».

Dans le même temps, un nombre croissant de collectivités souhaitent s'approvisionner en local. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous impose au 1er janvier 2022 que la moitié des repas servis respecte des critères environnementaux ou géographiques (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée). Toutefois, comme le souligne la Cour des comptes, « les acheteurs publics ne peuvent pour autant imposer une appellation particulière ou une indication géographique précise ».

Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour lever ces obstacles à l'approvisionnement local.

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 13/08/2020 - page 3595

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole

et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGAlim) a fixé des objectifs en matière de diversification et d'amélioration de la qualité des produits proposés en restauration collective. Aux tenues de l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, l'origine des produits ne peut pas, sauf exceptions, être incluse dans les spécifications techniques du marché. De même, un critère de sélection lié à l'origine géographique des produits pourrait constituer une discrimination au regard des règles européennes issues du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne. Des dispositifs prévus par le droit de la commande publique peuvent néanmoins être mobilisés par les services communaux de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local. Ils peuvent ainsi recourir au critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » ou à des critères environnementaux (article R. 2152-7 du code de la commande publique). Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver en conséquence l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires. Enfin, le guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » publié sur le site internet du ministère de l'agriculture présente des mesures pouvant être mises en oeuvre par les acheteurs publics pour impulser une politique d'achat plus responsable.

Article CMS Francis Lefebvre avocats (5/02/2021)

La lutte contre le gaspillage et la loi anti-gaspillage et économie circulaire

Principaux textes d'application parus en 2020

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu de nombreuses mesures visant à lutter contre le gaspillage (sur la philosophie et les apports de la loi, voir notre dossier). Si certaines étaient d'application immédiate, d'autres nécessitaient l'adoption de mesures réglementaires. Plusieurs sont désormais parues.

S'agissant de la lutte contre le gaspillage, trois décrets importants sont parus entre octobre et décembre 2020. Ils détaillent les mesures législatives visant à interdire la destruction des invendus non alimentaires, à faciliter le don des invendus et créent le label "anti-gaspillage alimentaire" (pour mieux en comprendre les enjeux, voir notre article "Mesures relatives au gaspillage dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire").

Décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévues à l'article L.541-15-6 du Code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité

Aux termes de l'article L.541-15-6 du Code de l'environnement, certains opérateurs[!] sont tenus de conclure une convention de don de denrées alimentaires avec une association de lutte contre la précarité.

La loi AGEC a élargi cette obligation aux "opérateurs de commerce de gros alimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros" (article L.541-15-6 du Code de l'environnement modifié).

Le décret n° 2020-1274 étend les dispositions réglementaires relatives au don alimentaire à ces nouveaux opérateurs et instaure des procédures de suivi et de contrôle de la qualité des dons.

S'agissant de la facilitation des dons aux associations, il faut également signaler le décret n° 2020-731 du 15 juin 2020 relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens invendus à des associations reconnues d'utilité publique. (voir notre article " TVA : quand les mesures fiscales favorisent les dons de biens").

Décret n° 2020-1651 du 22 décembre relatif au label "anti-gaspillage alimentaire" en application de l'article L.541-15-6-1-1 du Code de l'environnement

La loi AGEC a créé "un label national 'anti-gaspillage alimentaire' pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire" (article L.541-15-6-1-1 du Code de l'environnement).

Le décret n° 2020-1651 précise les conditions de délivrance de ce label, par un organisme certificateur pour une durée de trois ans renouvelable (article D.541-95 du Code de l'environnement).

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage

Afin de lutter contre le gaspillage et de limiter la production de déchets, le décret n° 2020-1724 précise les modalités d'application de certaines dispositions de la loi AGECE et transpose la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

En premier lieu, la loi AGECE a posé un principe d'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires neufs[2], et a créé une obligation de réemploi (notamment par le don[3]), de réutilisation ou de recyclage dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (article L.541-15-8 Code de l'environnement).

Le décret n°2020-1724 vient notamment préciser:

les conditions de conclusion des conventions de don des invendus signées entre le donneur et l'organisme destinataire : e.g. le donateur doit notamment s'engager à stocker les produits invendus jusqu'à leur enlèvement par le bénéficiaire et ce pendant un délai raisonnable convenu entre les parties ; la convention doit préciser les modalités selon lesquelles les deux parties assurent la traçabilité des produits invendus objets du don; etc. (article R.541-321 modifié du Code de l'environnement);

la liste des produits d'hygiène (e.g. les produits de soin et de nettoyage de la peau et des cheveux, les produits de rasage, les déodorants, les savons, les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, etc.) et de puériculture (e.g. biberons, tétines, les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge, etc.) dont les invendus doivent faire en priorité l'objet d'un réemploi (article D.541-320 modifié du Code de l'environnement);

les conditions pour bénéficier d'une exemption de l'obligation de réemploi, de réutilisation et de recyclage lorsque ces procédés ne sont pas en mesure de répondre à un objectif de développement durable (article L.541-15-8, I modifié du Code de l'environnement)[4] : c'est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas d'installation de recyclage acceptant le produit à moins de 1 500 km du point d'enlèvement.

En deuxième lieu, le décret n° 2020-1724 prévoit que :

à partir du 1er janvier 2022 : les établissements recevant du public (ERP) qui sont soumis à l'obligation d'installer des fontaines d'eau potable en accès libre[5] sont ceux susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes[6], étant précisé que le nombre de fontaines est proportionnel au nombre de personnes pouvant être accueillies (une fontaine dans les ERP pouvant accueillir 301 personnes, ce nombre étant ensuite augmenté d'une fontaine par tranche supplémentaire de 300 personnes)[7].

à partir du 1er janvier 2022 : les services de restauration à domicile proposant un abonnement à des prestations de repas préparés, livrés au moins quatre fois par semaine, devront utiliser de la vaisselle, des couverts et des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables. Ils devront également procéder à leur collecte en vue de leur réemploi (article D.541-341 du Code de l'environnement);

à partir du 1er janvier 2023 : les restaurants pouvant accueillir simultanément 20 personnes devront servir les repas et les boissons dans de la vaisselle et avec des couverts réemployables (article D.541-342 du Code de l'environnement).

En troisième lieu, il prévoit qu'à compter du 3 juillet 2024, les bouteilles en plastique et autres contenants en plastique à usage unique qui disposent d'un bouchon devront être conçus pour que celui-ci reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation (article R.543-44-1 nouveau du Code de l'environnement). Cette disposition est une transposition de la directive du 5 juin 2019.

Enfin, de nombreuses sanctions pénales en cas de non-respect de certaines interdictions prévues par la loi AGECE sont instituées aux articles R.541-350 et suivants du Code de l'environnement. A titre d'exemples :

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour un exploitant d'un ERP ou un responsable de local professionnel de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons en méconnaissance de l'article L.541-15-10 du Code de l'environnement. L'absence de fontaine à eau sera quant à elle punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour un producteur, importateur ou un distributeur de méconnaître l'interdiction de mise sur le marché de certains produits, prévue à l'article L.541-15-10 du Code de l'environnement, e.g. les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table en plastique à usage unique.

Est également à signaler le décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique. Nous vous le présentons plus précisément dans notre article "Lutte contre le plastique et la loi AGECE - Principaux textes d'application parus en 2020".

Sanctions encourues : de quoi parle-t-on?

Pour mémoire, en application des articles 131-13 et 131-41 du Code pénal, les peines contraventionnelles encourues sont les suivantes :

contraventions de 5^e classe : 1 500 euros pour les personnes physiques et le quintuple pour les personnes morales ;

contraventions de 4^e classe : 750 euros pour les personnes physiques, porté au quintuple pour les personnes morales ;

contraventions de 3^e classe : 450 euros pour les personnes physiques, porté au quintuple pour les personnes morales ;

contraventions de 2^e classe : 150 euros pour les personnes physiques, porté au quintuple pour les personnes morales ;

contraventions de 1^{re} classe : 38 euros pour les personnes physiques, porté au quintuple pour les personnes morales

[1] Il s'agit, au-delà de certains seuils, des commerces de détail alimentaire, des opérateurs de l'industrie agroalimentaire et des opérateurs de la restauration collective.

[2] i.e. les produits non vendus dans les circuits traditionnels de vente, des soldes ou des ventes privées.

[3] "Notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément 'entreprise solidaire d'utilité sociale' tel que défini à l'article L.3332-17-1 du Code du travail", précise l'article L.541-15-8 du Code de l'environnement.

[4] L'article L.541-15-8, I prévoit deux cas d'exemption.

[5] Au titre de l'article L.541-15-10 du Code de l'environnement.

[6] ERP relevant des 1re, 2e et 3e catégories définies à l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

[7] Article D.541-340 du Code de l'environnement

La commande publique et l'économie circulaire : une ambition « dès que cela est possible »

3 juin 2021

Marchés privés de travaux et commande publique

Éric SPITZ, Avocat of Counsel, Barth Avocats

Le décret du 9 mars 2021, n° 2021-254, relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, est un décret d'application de la loi de 10 février 2020 (dite loi AGEC) de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il aura donc fallu une année pour le promulguer.

Les dispositions de la loi du 10 février 2020

L'idée est que tous ceux qui sont soumis au code de la commande publique aient une attitude respectueuse de l'environnement en passant d'une économie linéaire à une économie circulaire. Autrement dit, au lieu d'extraire, produire, transformer, consommer et jeter, il conviendrait de produire, consommer, réutiliser, recycler, produire consommer, réutiliser, recycler etc. L'objectif du décret est « d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage ».

La loi du 10 février 2020 comportait en effet plusieurs dispositions législatives permettant de mettre la commande publique au service du réemploi et du recyclage.

Elle comporte toute une série de dispositions destinées à renforcer l'information du consommateur (Titre II), à favoriser le réemploi et la réutilisation dans le cadre de la lutte contre le gaspillage (Titre III), à élargir la responsabilité du producteur (REP) (Titre IV) et à lutter contre les dépôts sauvages (Titre V). Dans les articles qui visent à lutter contre le gaspillage, elle a notamment posé qu'à compter du 1er janvier 2021, les personnes publiques (État, collectivités territoriales et leurs groupements) devaient, lors de leurs achats publics et « dès que cela était possible », réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier « les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges » (art. 55).

Par ailleurs, l'article 58 de cette même loi avait posé que les biens acquis annuellement à compter du 1er janvier 2021 par les acteurs publics devaient être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. De plus, dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs porteraient sur des pneumatiques rechapés, (art. 60).

Les précisions du décret du 9 mars 2021

Par la publication de ce décret, la commande publique s'efforce de contribuer à la durabilité de l'achat public en incitant fortement les acteurs publics à promouvoir un cycle vertueux. Il vient par son article 1er arrêter « la liste et les proportions minimales des produits ou catégories de produits acquis par l'État et par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de marchés de fournitures devant être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ».

La liste qui figure en annexe du décret est une sorte d'inventaire à la Prévert qui comporte 17 items d'achats, c01mne les« articles chaussants»,« les sacs d'emballage»,« les livres comptables»,« les ordinateurs portables », « les sièges pour véhicules à moteur », « les bocaux et flacons », etc. Bien entendu, les administrations publiques seront concernées plus par certains achats que d'autres et notamment tout ce qui est papier, imprimantes, caillouches d'encre... Raison de plus aussi pour s'orienter vers le zéro papier qui est encore la façon la plus durable de l'économiser.

Il convient de préciser tout de suite que cette ambition de fixer des taux minimaux de réutilisation ou intégrant des matières recyclées pouvaient inquiéter les producteurs dont beaucoup vivent de la c01mmande publique.

C'est sans doute pour cela que l'aiticle 2 du décret précise ilrunédiatement que « les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile» et non pour chaque achat.

Du même coup, ne s'appliquant pas à chaque achat, cette« obligation tenant à la réutilisation ou au recyclage» ne peut pas intrinsèquement faire partie des critères nécessaires que le pouvoir adjudicateur doit faire figurer dans les avis de publicité et dans les cahiers des charges de la mise en concurrence. Les candidats évincés ne pourront donc probablement pas faire valoir ce moyen devant les juridictions à l'appui de leur contestation d'attribution du marché.

On notera également que si l'article 58 de la loi de 2020 fixait des proportions de 20 % à 100 % de matières réutilisées ou recyclées selon le type de produit, la liste de l'annexe du décret du 9 mars ne retient que deux types produits (sur 17) pour un taux supérieur au taux minimum de 20% fixé par la loi (toute ce qui est livres, brochures et imprimés d'une part et papier d'impression d'autre part à un taux de 40%).

Enfin, toujours dans le sens de l'atténuation des contraintes pesant sur les administrations et les producteurs, on observera que ni dans la loi du 10 février 2020, ni dans le décret du 9 mars 2020 ne figurent de sanctions en cas de méconnaissance de ces taux minimum.

On voit bien au final que le décret du 9 mars a plus pour but de favoriser une démarche incitative qu'une démarche coercitive auprès des acteurs de la commande publique qui progressivement devraient les conduire à un achat durable et responsable.

D'ailleurs les articles 3 et 4 du décret en font foi. L'aiticle 3 prévoit que les pouvoirs adjudicateurs déclarent auprès de l'Observatoire de la commande publique le montant de leur dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés dans la liste annexe.

Et l'article 4 prévoit un bilan d'application de ce décret à la fin 2022 transmis au Parlement et rendu public pour en apprécier les différents impacts sur l'objectif de transition vers une économie circulaire mentionné à l'article L.541-1 du code de l'environnement. On pourra alors voir s'il convient d'élargir la liste des produits mentionnés à l'annexe du décret et augmenter les proportions minimales de matières réutilisées et/ou recyclées.

Ce décret est un petit pas supplémentaire venant conforter le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale sans créer, pour le moment, de véritables contraintes. En somme une étape....

5-4-1 Retombées des achats publics via la Fiscalité

Nous avons tenté de proposer deux méthodes simples pour évaluer l'écart de retour fiscal entre un produit acheté en France ou à l'étranger.

La première est basée sur l'idée que les prélèvements obligatoires couvrent 50% du PIB, donc que la valeur ajoutée française est taxée environ à 50 %. Comme la TVA est aussi perçue sur les importations, et qu'elle constitue 8 % du PIB, nous avons ramené l'écart de taxation entre la valeur ajoutée française et étrangère à 42 %.

La méthode nécessite d'évaluer la valeur ajoutée française de chaque produit. Ces données n'existent pas dans les bases publiques d'économie ni dans les bases douanières sur la TVA, car il est nécessaire d'évaluer les *process* de production qui dans l'ensemble sont classés confidentiels industrie. Il n'existe donc que deux sources de collecte, les dires d'experts et les déclarations dans le cadre des procédures d'achat sur quelques secteurs autorisés (transport, énergie, réseau...).

Nous avons tenté de mettre en œuvre ces deux méthodes sur les bus thermiques et sur les masques. Le cas des masques, produits somme toute très simples, montre que la méthode d'évaluation de la valeur ajoutée est cruciale et reste complexe. Dans le cas des masques (chirurgicaux ou FFP2), en situation de crise, le coût du polypropylène matière brute qui constitue la couche de matière filtrante a augmentée de 30%, (environ 60% correspond à du pétrole) et la matière transformée en membranes non-tissées « melt blown » a vu son prix multiplié par dix. La production en Europe est concentrée en Allemagne, et en France, elle dépend de quatre ou cinq industriels à capitaux étrangers. En situation normale, c'est presque l'élastique qui constitue la part prépondérante du prix.

Les résultats montrent que les deux méthodes ne donnent pas des chiffres fondamentalement différents, et que les écarts de retour fiscaux peuvent être considérables entre une production locale et une importation (plus d'une dizaine de pour cent).

Il existe donc une marge de manœuvre budgétaire qui pourrait inciter les acheteurs publics à acheter local.

5-4-2 Emploi

Jusqu'à présent, nous n'avons pas pris en compte les retombées publiques sous forme d'impact sur l'emploi.

Dans le cas des bus électriques, les chiffres avancés par la filière font état d'un écart d'un facteur 50 entre les emplois par bus de fourniture française ou les bus chinois préparés à la livraison dans une usine en France. Un bus correspond à un emploi dans les usines françaises, contre cinquante bus pour un emploi dans le deuxième cas.

Dans cette approche, il est tout d'abord nécessaire d'évaluer le nombre d'emplois créés et liés à une commande spécifique. Le sujet est délicat.

On peut ensuite vouloir chiffrer les gains liés à un emploi. **Aucune méthode de chiffrage ne fait consensus.** Une des méthodes consiste à estimer qu'un emploi en plus est une dépense de chômage en moins, soit environ 18 000 euros par personne et par an. La Direction du Trésor est justement opposée à cette logique en estimant que l'on surestime ainsi l'impact des politiques de l'emploi. On devrait donc retenir une évaluation intermédiaire.

5-4-3 Multiplicateurs économiques

Les économistes ont étudié avec persévérance les effets multiplicateurs. Il s'agit en partie d'étudier le ruissellement de l'activité générée par l'achat public dans d'autres domaines (impact sur le commerce, les services, etc.) Hors période de crise, pour les investissements publics, il est estimé par le Modèle Mésange du Trésor entre 1.31 et 1.38 à un ou deux ans. La littérature signale que l'effet multiplicateur est très sensible à l'effet d'éviction par les importations, faisant diminuer le multiplicateur pour les services exposés et encore plus pour les biens manufacturés. Mais dans notre cas, il s'agit bien de **faire baisser cet effet d'éviction**.

5-4-4 Quelques mesures possibles:

5-4-4-1 Promotion de l'achat local

Dans leur étude le CNA et Price Water House envisagent de rédiger un guide de l'achat local.

5-4-4-2 Mise en place de clauses ciblées dans le cadre du sourcing

Les acteurs signalent qu'il est possible d'adapter les clauses en fonction des avantages concurrentiels des acteurs locaux.

5-4-4-3 Comparaison internationale notamment avec l'Allemagne

Sur ce sujet de l'achat local, la pratique française est souvent jugée déficiente par rapport aux autres États Membres. **Avec la même réglementation européenne, les résultats sont différents**, y compris après retraitement des positionnements économiques. L'identification des mécanismes de cet écart est délicate à approcher. Ils sont probablement liés à la fois à l'habitude de fixer des critères et des cahiers des charges plus favorables aux achats locaux, à une plus forte proximité entre pouvoirs publics et entreprises locales dans les pays comme l'Allemagne, à des éléments explicites de promotion de l'offre et de la valeur ajoutée locale.

Recommandation n° 46 : *Des études sur les résultats et sur les pratiques d'achat local dans les États membres de l'Union européenne pourraient être réalisées, tant du point de vue de l'évaluation quantitative des résultats que du point de vue qualitatif des différences de méthodes d'application de la législation. Ce travail pourrait être lancé à l'occasion de la présidence française de l'UE qui démarre le 1er janvier 2022.*